

Contexte réglementaire relatif aux enjeux sanitaires

Journées Techniques du RISPO Résidus organiques et production d'insectes pour l'alimentation

Brigitte Heidemann – Chargée d'études sous-produits animaux
MAA / DGAL

PLAN

- Introduction
- Les insectes sont des animaux d'élevage
- Les insectes destinés à la production de PAT
- De quoi peuvent-ils se nourrir ?
- Devenir des insectes mis à mort
- La consommation humaine
- Devenir des déjections

Introduction

Les objectifs de la réglementation sanitaire s'inscrivent dans les actions qui concourent à la maîtrise de la santé humaine et de la santé animale.

Le but : préserver la sécurité de la chaîne alimentaire

Domaines concernés :

- « Feed law », dont le feed-ban
- Sous-produits animaux et produits qui en sont dérivés
- « Food law » : Novel food

Les insectes sont des animaux d'élevage

Animal d'élevage :

« tout animal détenu, engraisé ou élevé par les êtres humains et utilisé pour la production d'aliments, de laine, de fourrure, de plumes, de cuirs et de peaux ou de tout autre produit obtenu à partir des animaux ou à d'autres fins d'élevage ; [...] »

Règlement (CE) n°1069/2009 – Article 3 point 6 (a)

=> Application aux insectes des règles relatives à l'alimentation animale (Avis EFSA du 8 octobre 2015)

Les insectes destinés à la production de PAT

Les insectes d'élevage :

Les insectes qui sont autorisés pour la production de protéines animales transformées (PAT) conformément à l'annexe X du règlement (UE) n°142/2011 Règlement (CE) n°999/2001 – Annexe I – point 2 (m) et Règlement (UE) n°142/2011 – Annexe X – Chapitre II – Section 1 – Point A (2)

7 espèces autorisées

Les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage, destinées à la production d'aliments pour animaux d'élevage autres que les animaux à fourrure, ne peuvent être obtenues qu'à partir des espèces d'insectes suivantes:

- i) mouche soldat noire (*Hermetia illucens*) et mouche domestique (*Musca domestica*);*
- ii) ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*) et petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*);*
- iii) grillon domestique (*Acheta domesticus*), grillon domestique tropical (*Gryllodes sigillatus*) et grillon des steppes (*Gryllus assimilis*).»*

De quoi peuvent-ils se nourrir ? (1)

Des interdictions :

- Les matières fécales, les ordures ménagères, le bois, les semences végétales, etc.
(Règlement (CE) n°767/2009 – Annexe III)
- Les matières (sous-produits animaux et produits dérivés) de catégories 1 et 2 : farines de viandes et d'os C1 ou C2, les graisses fondues C1 ou C2
(Règlement (CE) n°1069/2009 – Articles 12 et 13)
- Les déchets de cuisine et de table
(Règlement (CE) n°1069/2009 – Article 11(b))

Réglementation relative aux sous-produits animaux (SPAn)

Deux règlements :

N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des **règles sanitaires**, et N°142/2011 de la Commission portant **application** du règlement n°1069/2009

Objectif : Sauvegarde de la santé publique vétérinaire (animale et humaine) par l'assurance que les sous-produits animaux sont collectés, traités et utilisés ou détruits conformément à des règles harmonisées depuis leur génération en élevage ou en IAA, jusqu'à leur utilisation ou élimination.

SPAn : tout produit d'origine animale qui n'est pas ou plus destiné à la consommation humaine

Haut risque sanitaire		Faible risque
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Risques ESST Risques environnementaux Substances interdites DCT de transports internationaux	Autres risques sanitaires LMR dépassée Lisier	16 sources provenant - d'animaux aptes à l'abattage - autres DCT, ...
Liste POSITIVE (R.1069/2009 – Article 8)	Liste OUVERTE (R.1069/2009 – Art. 9)	Liste POSITIVE (R.1069/2009 – Art. 10)

De quoi peuvent-ils se nourrir ? (2)

- Des matières premières d'origine végétale (hors MP interdites)
- Des matières premières d'origine animale :

certains sous-produits animaux ou produits qui en sont dérivés de catégorie 3 sous réserve que ces produits soient autorisés par le feed-ban (Règlement (CE) n°999/2001 – Article 7 et Annexe IV)

- Farines de poissons, phosphates bi et tricalciques d'origine animale,
- Produits sanguins, protéines hydrolysées, gélatine et collagène de non-ruminants
- Protéines hydrolysées provenant de cuirs et peaux de ruminants
- Anciennes denrées alimentaires transformées contenant des œufs, ovoproduits, lait, produits à base de lait et colostrum, graisses fondues et/ou miel (anciennes denrées sans contact avec d'autres SPAn)

Devenir des insectes mis à mort (1)

Les insectes mis à mort sont des sous-produits animaux de catégorie 3
(Règlement n°1069/2009 – Article 10 (I))

Utilisation possible en alimentation animale sous forme de protéines animales transformées (PAT)

Les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements;

- 1) Agrément sanitaire préalable de l'établissement de fabrication pour son activité de transformation (Demande et dossier d'agrément (plan de maîtrise sanitaire) à déposer à la Direction départementale de la protection du département d'implantation) comprenant une étude HACCP démontrant la maîtrise sanitaire de la fabrication

Devenir des insectes mis à mort (2)

- 2) Respect des exigences sanitaires des annexes IV et X du règlement (CE) n°142/2011 et du règlement (CE) n°999/2001 - Annexe IV -Chapitre IV -Section F
(au 1^{er} juillet 2017)

- **Usines dédiées** à la fabrication de produits dérivés d'insectes
- Exigences générales en matière de **locaux**, d'**hygiène** et de **traçabilité**
- Les PAT sont soumises à l'une des **méthodes de transformation** suivantes décrites à l'annexe IV – chapitre III du règlement n°142/2011 :
Méthodes 1 à 5 ou 7
- Respect des **normes microbiologiques** :
Salmonella dans 25g : absence dans 5 échantillons
Enterobacteriaceae dans 1g : n=5, c=2, m=10 et M=300

Utilisation possible en **aquaculture** et pour l'alimentation des animaux familiers

Devenir des insectes mis à mort (3)

Usage d'insectes ou de produits dérivés d'insectes hors alimentation animale ou humaine

- Agrément/enregistrement sanitaire de l'établissement de fabrication en fonction de son activité, auprès de la Direction départementale de la protection du département d'implantation
- Exigences en matière d'hygiène et de traçabilité
- Mise en place d'autocontrôles

Exemples d'usage :

- engrais organiques et amendements (PAT)
- combustibles (graisses fondues)
- fabrication de biocarburants
- médicaments, cosmétiques, etc.

La consommation humaine

Réglementation « nouveaux aliments »

(Règlement (CE) n°258/97)

Autorisation préalable nécessaire pour une mise sur le marché

- Élaboration par l'opérateur du dossier de demande d'autorisation
- Transmission à la DGCCRF, qui procède à une évaluation initiale
- Transmission à la Commission européenne + autres États membres
- Autorisation nationale ou discussion entre Commission et États membres (voire saisie de l'AESA)

Changement de réglementation au 1^{er} janvier 2018

(→ Règlement (UE) n°2015/2283)

Accélération de la procédure : envoi direct à la Commission européenne

Il n'y a pas d'espèce d'insectes ni de produit à base d'insectes aujourd'hui autorisés en France

Devenir des déjections

Leurs déjections constituent du "lisier" : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière.

(Article 3 (20) du règlement (CE) n°1069/2009).

Conformément au règlement (CE) n°1069/2009, il peut être valorisé en étant :

- appliqué directement sur les sols,
- envoyé en usine agréée de méthanisation ou de compostage, sans transformation préalable nécessaire, si la DDecPP du département d'implantation de l'élevage d'insectes ne s'y oppose pas pour raison sanitaire,
- envoyé dans une usine de fabrication d'engrais agréée pour la transformation de lisier (conformément à l'article 13 point d du règlement (CE) n°1069/2009).

En aucun cas, ce lisier ne peut être mis sur le marché sans avoir été "transformé".

(Règlement (UE) n°142/2011 – Annexe XI – Chapitre I – Section 2)

Ces dispositions sanitaires sont indépendantes de celles relatives à la réglementation relative aux matières fertilisantes qui s'appliquent également en cas d'usage en fertilisation. (code rural et de la pêche maritime : articles L. 255-1 et suivants)

Point d'attention : les cadavres d'insectes sont soit destinés à l'élimination (incinération, co-incinération), soit expédiés vers une usine de transformation de catégorie 2 (ou 1) agréée.

 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Merci pour votre attention

Avez-vous des questions ?



 **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

Références réglementaires

Règlement (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Règlement (UE) N°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, modifié dernièrement par le règlement (UE) 2017/893 de la Commission du 24 mai 2017 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées

Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission